



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR
ET DIJON METROPOLE
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS 2025 DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE-METROPOLITAINE DE LA PREVENTION DE
LA PERTE D'AUTONOMIE DE LA COTE-D'OR**

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.233-1, L.233-2, L.233-3, R.233-1 à R.233-9, D.233-10 à D.233-12, R.233-13 à R.233-20 ;
- **Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
- **Vu** le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées ;
- **Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 16 décembre 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer les conventions relatives à la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transfert des compétences entre le Conseil Départemental de la Côte-d'Or et Dijon métropole ;
- **Vu** la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- **Vu** la délibération du Conseil métropolitain du 26 Juin 2025.

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – B.P. 1601 – 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération précitée.

Ci-après désigné « le Département »,

ET :

Dijon Métropole, située 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil métropolitain.

Ci-après désigné « le cocontractant »,

Considérant la politique engagée par la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte d'Or visant à répondre aux attentes et besoins en matière d'autonomie des personnes âgées et de leur entourage ;

Considérant que les projets déployés sur le territoire de Dijon Métropole participent à la consolidation du maillage des actions de prévention développées à l'échelle du département, et à la complémentarité d'une offre de services et d'animation de proximité.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 instaure dans chaque département, une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, présidée par le Président du Conseil Départemental et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a renommé la Conférence des financeurs par le terme Commission des financeurs.

La Commission des Financeurs a pour rôle de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, en complément des prestations légales ou réglementaires.

A la suite de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019, ladite Commission est désormais Départementale-Métropolitaine et est co-présidée par le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et par le Président de Dijon Métropole.

Les financements attribués dans le cadre de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or, prévus à l'article L.14-10-10 du CASF, sont alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Pour l'année 2025, un appel à projets conjoint a été lancé par le Département et Dijon Métropole au titre de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or afin de recenser les projets de prévention proposés par les différents acteurs.

Aussi, la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or, qui s'est tenue le 10 juin 2025, a validé les actions de prévention retenues au titre de l'année 2025. Les membres ont statué sur l'attribution de crédits à Dijon Métropole pour la mise œuvre d'actions collectives de prévention au titre des axes suivants, prévus par la loi :

- Axe 4 : Soutien aux proches aidants,
- Axe 5 : Développement d'autres actions collectives de prévention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or accorde une participation financière à Dijon Métropole pour les projets mis en œuvre sur le territoire métropolitain, au cours de la période 2025-2026.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

Conformément à la décision de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées de la Côte-d'Or du 10 Juin 2025, Dijon Métropole s'engage à déployer, au titre du 4° et 5° de l'article L.233-1 du CASF, les 36 projets de prévention retenus par le comité de sélection.

Les actions précitées doivent impérativement se dérouler sur le territoire couvert par Dijon Métropole.

Les financements alloués concernent les dépenses de fonctionnement et portent sur l'ensemble des coûts liés à l'organisation et à la réalisation des actions. Les dépenses d'investissement sont exclues sauf pour l'acquisition de petit matériel nécessaire au déroulement d'ateliers d'activités physiques, d'équilibre/prévention des chutes et de nutrition.

Ne sont pas éligibles aux concours de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie, notamment :

- les actions individuelles de santé, prises en charge par l'assurance maladie ;
- les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile.

Le cocontractant informe sans délai la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de toute évolution juridique et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à attribuer, au titre de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie, une aide financière d'un montant de 236 830 € à Dijon Métropole pour la période 2025-2026, selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités financières

L'aide financière de 236 830 € allouée par le Département, au titre de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Prévention de la Perte d'Autonomie de Côte-d'Or, servira à couvrir le financement des actions de prévention précitées et validées par la Commission Départementale-Métropolitaine.

Ce financement permettra à Dijon Métropole d'organiser un conventionnement avec les porteurs des actions collectives de prévention (un groupement, une association, une collectivité, un auto-entrepreneur ou une entreprise).

Le versement de l'aide interviendra en une seule fois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

Le cocontractant s'engage à intégrer les indicateurs suivants dans son bilan :

- Les indicateurs relatifs aux bénéficiaires des actions :
 - nombre de participants prévisionnels ;
 - nombre de bénéficiaires par atelier ;
 - répartition des participants par tranche d'âge (moins de 60 ans, 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans, 90 ans et plus).
- Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre des actions :
 - coût du projet (recettes et dépenses réalisées) ;
 - thématiques des actions engagées ;
 - nombre d'ateliers mis en œuvre ;
 - nombre de séances pour un atelier ;
 - nom et qualification des intervenants extérieurs ;
 - localisation des actions menées ;
 - satisfaction des participants ;
 - évolution des comportements des personnes entre le début et la fin de l'action ;
 - nombre et nature des partenaires impliqués (associations, prestataires, Centres Communaux d'Action Sociale,...) ;
 - difficultés rencontrées dans la réalisation de l'action ;
 - perspectives d'amélioration de l'action.

Le bilan devra être transmis au plus tard au 31 mai 2026 au Conseil Départemental. Un document type sera transmis ultérieurement au cocontractant pour la formalisation de ce bilan.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées serait inférieur au montant des crédits alloués par le Département, le cocontractant devra reverser le montant de l'aide financière non utilisé au Département. Le cas échéant, le Département procédera à l'émission d'un titre de recettes du montant correspondant.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera après analyse par les services du Département des éléments de bilan des actions et au plus tard le 30 juin 2026.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le cocontractant en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Communication

Pour toutes actions relatives à la présente convention, les logos du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et de Dijon Métropole doivent être utilisés de manière prioritaire ainsi que la mention suivante :

" Action réalisée avec le financement de la Commission des Financeurs Départementale-Métropolitaine de la Côte-d'Or "

ARTICLE 9 : Révision

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

10-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 10-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

10-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département, sous peine de l'application de pénalités de 40 € par jour de retard.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, en deux exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président de Dijon Métropole

François SAUVADET
Ancien Ministre

François REBSAMEN
Ministre